

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de l'Hôtel Lorrain de l'Innovation pour le Bois, comportant un défrichage de 0,55 ha,  
avenue Pierre Blanck, à Épinal (88)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune d'Épinal - 9, rue du Général Leclerc - 88000 Epinal », reçu complet le 18 février 2019, relatif au projet de construction de l'Hôtel Lorrain de l'Innovation pour le Bois, comportant un défrichage de 0,55 ha, avenue Pierre Blanck, à Épinal (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à créer un bâtiment de 1303 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 49 places de stationnement, comportant un défrichage de 0,55 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection éloignée des puits de Dogneville (Arrêté préfectoral n°236/DDE/203 du 28 mars 2003) alimentant la commune d'Épinal en eau potable ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à environ 200 mètres de l'Hôpital « La Ligne Bleue », qui présente des enjeux de nuisances sonores et de pollution de l'air, notamment en phase chantier ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
- en continuité d'une zone d'activités déjà existante ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés au risque de pollution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte le respect des prescriptions en vigueur dans ce périmètre ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser les défrichements en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

- les impacts potentiels de bruit et de pollution de l'air liés à la proximité de l'Hôpital pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, les espèces protégées, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'évitement des nuisances en phase chantier, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de construction de l'Hôtel Lorrain de l'Innovation pour le Bois, comportant un défrichement de 0,55 ha, avenue Pierre Blanck, à Épinal (88), présenté par le maître d'ouvrage « Commune d'Épinal », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

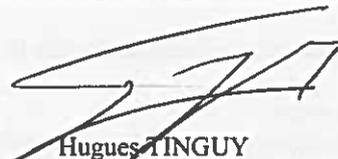
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG